



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2013/02-avril/mai 2013

Morale et politique



La légitimité en politique ne résulte pas uniquement de son élection mais aussi de la manière avec laquelle on exerce sa charge. On ne peut pas prétendre être au service des concitoyens, agir pour l'intérêt général et ne pas avoir un comportement irréprochable dans la gestion des affaires publiques qui nous sont confiées.

Le financement public des partis politiques, la transparence sur les responsabilités exercées par nos principaux responsables politiques par la publication sur Internet de tous leurs mandats tant publics que privés, la limitation du cumul des mandats et des dépenses électorales ont contribué à l'assainissement de la vie politique dans notre pays.

Aux Etats-Unis, l'argent et le financement privé des partis politiques continuent par contre à jouer un rôle excessif et à faire douter du sens de l'intérêt général des personnes élues grâce à ce système.

Suite à l'affaire Cabuzac, le législateur français (en retard sur le législateur belge en matière de réglementations pour moraliser la vie politique) envisage diverses mesures comme interdire le cumul de certaines professions privées et l'exercice d'un mandat électif. En Wallonie, le législateur a interdit le cumul d'une fonction de Bourgmestre ou d'Echevin avec certains emplois de haut fonctionnaires, avec pour conséquence la prochaine révocation d'un Bourgmestre d'une commune de 3000 habitants parce qu'il cumule ce mandat avec une responsabilité de fonctionnaire dirigeant au Service Public Fédéral de la Politique Scientifique...

Doit-on aller dans le même sens à Bruxelles ? Personnellement, je crois que non. Ce serait dangereux pour la démocratie et l'indépendance de l'élus.

Interdire tout cumul professionnel appauvrit la composition des assemblées et conduit les élus à s'accrocher à tout prix à leur mandat électif. Le fait de cumuler ou non n'est une garantie, ni dans un sens ni dans un autre, d'un bon exercice de son mandat. Ce que nos concitoyens doivent exiger de leurs élus c'est qu'ils consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction. Ils doivent s'assurer que l'action de leurs représentants ne se limite pas à des effets d'annonce et à des opérations de relation publique. Ce qu'ils doivent évaluer c'est le résultat de cette action.

*La politique est d'abord l'organisation de la gestion de la Cité. Elle a pour objet de concilier les besoins des uns et des autres et de faire prévaloir l'intérêt général. **La très grande majorité des hommes et des femmes engagés en politique ont le réel souci de servir leurs concitoyens.** Ils consacrent à cette tâche beaucoup de temps et d'énergie. C'est tout particulièrement le cas des élus locaux. C'est une vérité qui mérite d'être rappelée.*



Marc Cools, Président AVCB



Assemblée générale

Ce mardi 11 juin, l'Association de la Ville et des Communes tiendra son Assemblée générale annuelle, à partir de 9h45.

Programme

I Assemblée statutaire (10.00)

1. Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012
2. Comptes 2012
3. Budget 2013
4. Décharge aux administrateurs
5. Conseil d'administration
6. Rapport d'activités 2012
7. Divers

II Intervention de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale (11h)

Un drink, à 11.30, clôturera cette assemblée.

Quand

Mardi 11 juin prochain à 10.00

Les participants seront accueillis dès 9.45 afin de procéder dans les meilleures conditions à la vérification des pouvoirs.

Où

Dans l'auditorium d'Ethias
19 avenue de l'Astronomie
1210 Bruxelles



Plus d'info

AVCB
Tél. 02 238 51 40
welcome@avcb-vsgb.be
www.avcb.be



SOMMAIRE

Agréer la plaine de vacances de ma commune	3
L'accueil extrascolaire à Jette et Ganshoren	6
Législation	9
Code de la nationalité : plus compliqué et restrictif	12
Les enjeux financiers de la nouvelle législature communale	17
Special Olympics à la recherche de villes partenaires	22

Chaque chercheur d'emploi que nous formons
a ce... petit quelque chose en plus



Comme des centaines d'entreprises bruxelloises,
faites-leur confiance...

Et engagez-les



BRUXELLES FORMATION

Information : cellule relations entreprises • Tél. : 02/371.74.93
email : relationsentreprises@bruxellesformation.be

www.bruxellesformation.be



Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Tél 02 238 51 40 - Fax 02 280 60 90
welcome@avcb-vsgeb.be
www.avcb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

N° 2013-02
avril/mai 2013

be.brussels



Trait d'Union

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction : Vinciane Charlier, Marc Cools, Philippe Delvaux, Céline Lecocq,
Dolza Sanchez Pardo, Robert Petit

Traduction : Liesbeth Vankelecom, Annelies Verbiest

Secrétariat : Chantal Matthys

Gestion des abonnements :

Patricia De Kinne : 02 238 51 49 - patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Publicité : Agence Publiest - 02 550 38 04 - office@publiest.lu

Trait d'Union est imprimé sur papier recyclé à 100 %

Dit tijdschrift bestaat ook in het Nederlands.

Contacteer ons secretariaat : welcome@avcb-vsgeb.be

Depuis 2002, Trait d'Union est intégralement disponible sur www.avcb.be

Publié avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de Belfius et de Ethias



AGRÉER LA PLAINE DE VACANCES DE MA COMMUNE

Rigoler avec les copains, jouer et s'amuser ensemble à des activités sportives, ludiques, artistiques. Pendant les vacances, les enfants préfèrent souvent s'adonner à des activités collectives plutôt que de rester toute la journée chez eux. Pour garantir un cadre épanouissant, enrichissant et sécurisant, il est essentiel que ces activités soient encadrées.

Bien souvent, les parents recherchent des initiatives d'accueil de qualité pour leurs enfants. L'offre est vaste : stages sportifs, activités artistiques, musicales, récréatives, ... Mais on constate, à Bruxelles, que la demande est forte et les places vite prises. Le coût de l'inscription est aussi une difficulté pour beaucoup de familles bruxelloises.

Dans ce contexte, les communes assument déjà souvent un rôle clé, et beaucoup ont également obtenu un agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) au titre de "Centres de vacances" pour leur approche qualitative et réfléchie.

Les avantages d'un service "plaines ou séjours de vacances" organisée par les communes sont la proximité, l'accessibilité, la connaissance des besoins des populations locales et la multiplicité des ressources internes (infrastructure, lieux publics, matériels, ressources humaines, ...).

Organiser des centres de vacances permet aussi de donner la possibilité à des jeunes de prendre des responsabilités vis-à-vis d'autres jeunes en tant qu'animateur et de découvrir l'animation.

Les avantages de l'agrément :

- reconnaissance d'une qualité d'accueil ;
- d'activités destinées à tous les enfants / les jeunes ;
- d'objectifs éducatifs favorisant l'épanouissement et l'autonomisation des enfants et des jeunes dans un esprit de solidarité ;
- accompagnement et soutien de l'ONE ;
- possibilité de subventionnement ;
- délivrance d'attestations fiscales.

©Olivier Vanhoeydonck



Vinciane Charlier, Responsable service centres de vacances de l'ONE, prodigue 10 conseils pour que les communes obtiennent l'agrément pour leur Centre de vacances



Vinciane Charlier : "Premier conseil, n'hésitez pas à vous lancer dans l'aventure et créez des plaines ou des séjours de vacances, ou développez l'offre que vous proposez déjà, et surtout songez à faire agréer vos activités par l'ONE pour un accueil de qualité !"

1. Garantir une durée minimale de fonctionnement

Pour les plaines de vacances, il faut, par exemple, en organiser au moins 3 semaines pendant l'année dont deux consécutives durant les vacances d'été.

Toutes les activités organisées par un organisateur agréé se déroulant pendant les vacances scolaires d'une semaine au moins peuvent être considérées au titre de centres de vacances. Mais seules les périodes de deux semaines consécutives au moins ouvriront le droit à une subvention.

2. S'engager à accueillir au moins 15 enfants âgés de 30 mois à 15 ans

Pour bénéficier des subsides, il faut avoir accueilli, en moyenne par semaine, au moins 13 enfants.

L'âge de 30 mois est celui de l'inscription possible dans l'enseignement maternel. L'accueil d'enfants de cette tranche d'âge correspond à une réalité des centres de vacances (plus précisément des "plaines de vacances") et à une demande accrue des parents.

3. S'engager à assurer des normes minimales d'encadrement

Ces normes touchent spécifiquement le coordinateur et les animateurs.

Chaque centre de vacances est coordonné par un "responsable pédagogique", qui doit être physiquement présent sur place lors de toute la durée du centre de vacances. La fonction de "responsable pédagogique" doit être assurée par un coordinateur breveté ou assimilé à ce titre.

Le rôle de ce "responsable pédagogique" est essentiel au bon fonctionnement d'un centre de vacances, notamment par rapport aux différentes dimensions de l'animation comme : la mise en œuvre, avec l'équipe d'animation, du projet pédagogique du centre de vacances, la gestion quotidienne de l'équipe d'animation, ou encore les rapports avec l'environnement du centre (les autorités, les parents, ...).



Face à l'importance du rôle du responsable pédagogique, il convient de le choisir avec soin, de le désigner le plus tôt possible avant le début du centre de vacances, de l'associer étroitement à la définition des projets et de lui donner les moyens de rassembler autour de lui une équipe compétente et soucieuse d'une préparation poussée des activités proposées.

Ensuite, chaque centre de vacances doit être encadré par des **animateurs** qualifiés et en nombre suffisant :

- un animateur par groupe de 8 enfants, si un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de 6 ans ;
- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus.

Un tiers des animateur doit être breveté (ou avoir une équivalence au brevet), assimilé ou en deuxième stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur.

Toute personne participant à l'encadrement d'un centre de vacances doit être âgé de 16 ans accomplis et être de bonne vie et mœurs.

4. Disposer d'une infrastructure (fixe ou mobile) adaptée...

... et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité.

Ce que rapporte le subventionnement

On distingue deux types de subsides : ceux liés aux journées de participation des enfants et ceux liés au personnel d'encadrement.

Une journée de participation d'un enfant est subsidiée à hauteur de 1,25€. Mais comme le budget consacré aux centres de vacances est une enveloppe fermée, un coefficient multiplicateur est appliqué à ce forfait de base, en fonction du nombre de demandes de subsides reçues et recevables. Le personnel d'encadrement qualifié est également subventionné : pour un coordinateur le forfait est multiplié par dix, pour un animateur, par six.

Exemple

Pour une plaine de vacances ayant accueilli pendant trois semaines (15 jours d'animation) 47 enfants, le subside théorique sera de 881,25€ :

- 47 enfants x 15 journées x 1,25€ = 881,25€

L'encadrement de cette plaine se compose d'un coordinateur et de 4 animateurs dont 2 sont qualifiés. Le subside se calculera comme suit :

- pour le coordinateur :
1 personne x 15 jours x forfait 1,25€ x 10 = 187,5€
- pour les animateurs :
2 animateurs x 15 jours x 1,25€ x 6 = 225€

Au total, le pouvoir organisateur percevra : 1.293,75€

5. Être assuré

Il faut disposer de polices d'assurance couvrant trois risques :

- sa responsabilité civile tout d'abord. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait personnel de l'organisateur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre ;
- la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances ensuite ;
- enfin, le dommage corporel causé aux enfants pris en charge, soit par le fait d'autres enfants participant aux activités du centre de vacances, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef.

6. Définir un projet d'accueil

Celui-ci comprend deux volets.

Premièrement, un **projet pédagogique** qui rencontre les missions des centres de vacances : le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, la participation et la citoyenneté, et qui développe les méthodes et les moyens développés pour y parvenir.

Ensuite, un **règlement d'ordre intérieur**, à communiquer aux parents, qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents. Le règlement doit aussi décrire le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents.

Chaque organisateur doit veiller à développer les mécanismes de solidarité permettant à un maximum d'enfants de participer aux activités qu'il propose. Le dispositif d'accès pour tous s'élabore dans les limites du raisonnable et du possible, limites qui dépendront des moyens humains, matériels et financiers dont dispose chaque structure. Les voies à explorer sont multiples : étalement du paiement dans le temps, tarifs spéciaux, avantage famille nombreuse, convention avec des CPAS ou avec des services d'aide à la Jeunesse, partenariat avec des associations proches d'un public précarisé,...

7. S'engager à proposer et à organiser des activités variées

Elles doivent favoriser la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée.

Au sein des centres de vacances, les activités constituent des moyens pour atteindre les objectifs fixés. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performances.



Les cours de langue, les stages de perfectionnement sportif ou musical, les stages d'apprentissage de techniques artistiques, la remédiation scolaire, ... ces activités se situent en dehors du champ des centres de vacances car les objectifs poursuivis s'évaluent en termes de résultats obtenus dans l'acquisition ou la progression de compétences spécifiques chez les participants. En bref, en centres de vacances, ce sont de vraies vacances !

8. Respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents

On en conviendra, l'accessibilité se travaille d'abord par une ouverture à tous dans une approche multiculturelle.

9. Respecter le Code de qualité de l'accueil

Le Code de qualité fixe les objectifs d'une politique générale de l'enfance, conçue pour promouvoir le bien-être de tous : l'accueil de l'enfant et de sa famille s'inscrit en effet dans une politique où la logique éducative de chaque lieu qui accueille l'enfant est pensée, orientée, organisée en fonction d'une recherche de qualité pour chacun et pour tous les enfants. Il s'agit donc pour chaque professionnel, pour chaque coordinateur ou animateur et pour chaque équipe d'animation de tenter d'apporter la réponse la plus ajustée possible aux besoins des enfants et des familles accueillis chaque jour.

Le texte de ce Code est publié sur le site www.one.be

10. Se soumettre à l'inspection organisée par les services de l'ONE

Le suivi de l'ONE s'inscrit à la fois dans une perspective générale d'accompagnement pédagogique des différents opérateurs et dans un objectif de vérification administrative des différents centres de vacances.

Les coordinateurs de l'accueil ont pour mission de promouvoir des pratiques d'accueil de qualité dans les différents milieux d'accueil de l'enfant (crèches, maisons d'enfants, centres de vacances...) et d'évaluer la conformité de ces structures par rapport aux réglementations.

Les coordinateurs de l'accueil peuvent également, sous réserve de leur disponibilité, conseiller les responsables dans l'élaboration, l'évaluation ou la révision de leur projet d'accueil et les accompagner dans la mise en œuvre de ces pratiques.

Une liste de tous les coordinateurs ONE est consultable sur le site www.centres-de-vacances.be

* * *

Ces dix engagements sont très importants car l'agrément peut être retiré à un pouvoir organisateur qui ne remplit plus les conditions requises ou qui ne se soumet plus à ses obligations.

Deux autres sites d'intérêt pour contribuer à votre projet :

www.extrascolaire.be

Un site pour les (futurs) professionnels du secteur qui recherchent ou proposent un emploi, une formation, des outils !

www.extrascolaire.be permet un partage des ressources à destination de tous les acteurs et professionnels du secteur extrascolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est un portail interactif et collaboratif.

Ce portail fournit, entre autre, la possibilité aux associations de disposer d'un outil commun et ciblé afin de :

- faire connaître leurs événements (formations, agenda...);
- diffuser leurs offres d'emploi;
- transmettre leurs bons tuyaux, leurs petites annonces à destination des autres acteurs du secteur extrascolaire.

De plus, le site est ouvert à toutes et à tous ! Tout le monde peut y publier et partager gratuitement ses annonces.

www.bruxellestempstlibre.be

A destination de tous les parents, Bruxelles Temps Libre est le site incontournable pour trouver une activité extrascolaire, durant l'année scolaire, en Région de Bruxelles-Capitale, il recense plus de 2.000 activités.

Les activités extrascolaires varient tout au long de l'année, que ce soit l'activité en elle-même, les heures, le budget ou encore le lieu...

www.bruxellestempstlibre.be a l'avantage d'être modifiable, adaptable en quelques minutes et les mises à jour réalisées régulièrement ; ce qui rend ce site d'autant plus pratique et efficace pour les parents.

Bruxelles Temps Libre propose aux parents et aux visiteurs un moteur de recherche multicritères selon :

- l'âge de l'enfant ;
- l'activité qu'il désire pratiquer ;
- la période d'activité ;
- l'ouverture au handicap ainsi que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite...

Le site propose également de brèves informations sur la qualité de l'accueil extrascolaire (le droit, les critères, le bon dosage...), les aides financières disponibles et met en valeur le travail des coordinations.

Plus d'info

www.centres-de-vacances.be ou adressez-vous au service centres de vacances de l'ONE : accueil-centresdevacances@one.be ou 02.542.12.40

Retrouvez dans la base de données des subsides de l'AVCB, disponible sur www.avcb.be, les subsides suivants :

- pour le pouvoir subsidiant COCOF : Ecoles de devoirs ;
- pour le pouvoir subsidiant Communauté française : Ecoles de devoirs, Accueil des enfants durant leur temps libre, Accueil extrascolaire et Centres de vacances.



L'accueil des enfants âgés de 2,5 à 12 ans en dehors du milieu familial est un secteur très diversifié. Il regroupe toutes les activités organisées avant et après l'école, le mercredi après-midi, les week-ends et pendant les jours de congés.

Les communes s'impliquent beaucoup dans ce domaine, qui relève des Communautés.

A Bruxelles, pour la partie francophone, elle est donc encadrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), chargée de la mise en œuvre des modalités prévues par plusieurs décrets : Accueil Temps Libre, Centres de vacances et Ecoles de devoirs.

Le **décret Accueil Temps libre** (ATL) comprend deux volets complémentaires, répondant aux besoins fondamentaux du secteur : la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et le soutien aux opérateurs de l'accueil extrascolaire. Il vise à intégrer les structures d'accueil d'une manière coordonnée, à développer les structures d'accueil et à favoriser la création de synergies, au bénéfice des parents et des enfants.

Il confie au niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité de terrain, à savoir la commune, la mission de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire. Celles-ci constituent le pivot du dispositif.

La commune qui adhère au décret ATL s'engage à jouer un rôle de coordination, à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Afin que les droits et obligations de la commune et de l'ONE soient clairs pour tous, les deux partenaires signeront une convention portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

La **coordination ATL** est donc une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la commune travaillent ensemble pour harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels.

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE À JETTE ET GANSHOREN

Les grandes vacances approchent, pour de nombreux parents, il faut trouver à occuper les têtes blondes une partie des deux mois. Pour ce faire, les Communes et les Communautés les y aident en coordonnant les politiques d'accueil des enfants en dehors des périodes scolaires (avant ou après les cours, et pendant les week-ends ou les vacances). Petit focus sur la politique d'Accueil Temps Libre menée par la Communauté française, via l'ONE, et sur les communes de Ganshoren et Jette, par le biais de l'interview de leur coordinatrice, Mme Joëlle Bouffïoux.

Mme Joëlle Bouffïoux a été coordinatrice Accueil Temps Libre à la commune de Ganshoren de longue années durant avant de migrer en ce début d'année, pour la même fonction, à la commune de Jette. Rencontre.

Quel est votre parcours dans le domaine de l'accueil extrascolaire ?

Joëlle Bouffïoux : "Pendant des années, j'ai été chargée de soutenir la politique d'accueil à Ganshoren. La Fédération Wallonie-Bruxelles subsidiait mon poste à mi-temps. Je viens de le quitter pour rejoindre la commune de Jette où je m'occupe aussi de la coordination ATL, mais à temps plein cette fois. Ce surcroît de temps accordé à la coordination relève moins de choix politiques que de règles de subsidiarité : celles de la Fédération se fondent sur la population d'enfants domiciliés sur le territoire. Ces derniers étant plus nombreux à Jette, les subsides permettaient de couvrir un temps plein alors qu'ils ne suffisaient pas à couvrir le salaire du mi-temps que j'occupais à Ganshoren.

Avant d'intégrer la commune de Ganshoren, j'avais déjà développé une expérience de travail dans le secteur d'accueil d'enfants de 0 à 12 ans, qui m'a été profitable. J'ai également assuré deux autres fonctions complémentaires à la coordination

ATL à Ganshoren : Service Jeunesse et Petite enfance. Les ponts alors créés avec ces milieux m'ont permis de monter facilement des projets. Par exemple, j'ai pu aider le Service Culture à organiser un stage destiné aux petits de 2,5 à 3,5 ans dans les locaux préscolaires d'une crèche ... il a été complet en deux jours."

Le programme CLE

L'offre d'accueil est présentée dans un programme CLE (coordination locale pour l'enfance), envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé. La concertation des acteurs locaux permet de structurer l'offre d'accueil, et favorise la mise en commun de moyens et l'établissement de synergies visant une plus grande efficacité. Le programme CLE a une durée de vie de 5 ans. Sa mise en œuvre est de la responsabilité de la commune et de la CCA, avec le soutien du coordinateur ATL.



Quelles sont les compétences nécessaires pour un coordinateur ?

Joëlle Bouffieux : “Premièrement, ce travail nécessite une capacité certaine d’écoute. Il faut ensuite aussi savoir se faire connaître des divers interlocuteurs. Enfin, il faut pouvoir gérer avec rigueur les impératifs administratifs.

J’ajouterais encore qu’il faut descendre sur le terrain, ne pas rester derrière son bureau. Il faut être vu, même en dehors des activités ATL, afin de pouvoir déceler à temps - et rebondir rapidement - lorsqu’une opportunité se présente, et développer un maximum de synergies.”

Le coordinateur ATL

Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d’au moins un coordinateur ATL. Il est engagé par une ou plusieurs communes ou encore par une asbl conventionnée.

L’article 17 du décret ATL définit les trois missions du coordinateur :

- 1° soutenir le membre du Collège en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le décret ;
- 2° sensibiliser et accompagner les opérateurs de l’accueil dans le développement de la qualité de l’accueil ;
- 3° soutenir le développement d’une politique cohérente pour l’Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune.

Que pensez-vous du décret qui règle la matière ?

Joëlle Bouffieux : “Le décret ATL émane de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A certains égards, il me semble plus facile de rencontrer les objectifs du décret dans une commune rurale. La situation bruxelloise est tellement différente de celle de la Wallonie, du fait du nombre d’enfants et de l’ensemble des problématiques inhérentes à une situation urbaine.”

Quand les politiques d’accueil ont-elles vraiment démarrées ?

Joëlle Bouffieux : “Ganshoren et Jette ont de très longue date démarré la coordination de leur politique d’accueil des enfants durant leur temps libre. Les deux coordinations voisines datent même d’avant le décret de 2003 de la Communauté française. Dès le stade de l’avant-projet, en 2001, on démarrait déjà un peu partout dans les communes bruxelloises un état des lieux ! J’avais été engagée sous contrat à durée déterminée, sans certitude pour la suite. Nous fêtons cette année les 10 ans du décret, belle réussite !”

A qui s’adressent ces politiques ?

Joëlle Bouffieux : “Le public des enfants est difficile à quantifier. Il rassemble tous les enfants qui sont domiciliés dans la commune, scolarisés ou non dans une école jettoise, tous les

enfants scolarisés dans une école fondamentale francophone implantée sur le territoire, mais aussi les enfants qui fréquentent les activités, stages et autres, venant tant du reste de la Région de Bruxelles-Capitale que des communes limitrophes. Nous manquons cependant d’un outil d’estimation quantitative et d’outils efficaces pour informer toutes ces familles.

Le site www.bruxellestempstlibre.be est cependant une initiative de la COCOF à relever et www.bruxellesenvacances.be est apprécié des familles.

Il est par contre plus simple de déterminer les opérateurs. A Jette, on en dénombre une quarantaine, répartis entre stages de vacances, mouvements de jeunesse, clubs sportifs, associations culturelles, écoles de devoirs... sans compter l’accueil extrascolaire organisé au sein des écoles.”

Comment se structure la coordination au sein d’une commune ?

Joëlle Bouffieux : “A ce jour, quinze communes bruxelloises disposent d’une coordination ATL. Si la plupart gèrent celle-ci en interne - comme c’est le cas à Jette -, il en est d’autres, comme à Ganshoren, la Ville de Bruxelles ou Schaerbeek, qui ont opté pour une gestion via une asbl.

Le coordinateur dépend de l’un ou l’autre service en fonction de l’organisation de chaque commune, en passant de l’une à l’autre, j’ai ainsi quitté un Service Jeunesse pour intégrer celui de l’Enseignement francophone.

Dans tous les cas, ce travail nécessite une approche transversale qui doit se faire en collaboration avec d’autres services communaux : jeunesse, petite enfance, culture et centres culturels, sport...”

Et que dire des politiques communales en la matière ?

Joëlle Bouffieux : “Je trouve que la politique de l’accueil dépend fortement du temps que l’échevin en charge de la matière peut y consacrer, de ses autres attributions et des capacités des Services (nombre de personnes, budget disponible...). A Jette, c’est un même échevin qui a investi le domaine depuis 2001, ce qui permet de construire un projet sur la durée, d’obtenir une cohérence certaine.

Ceci dit, la politique communale que les coordinations abordent est cernée par le décret, qui est très clair sur ce qu’il couvre ou non. Le dynamisme des acteurs de terrain, les infrastructures accessibles, la situation financière sont aussi des éléments importants. Dans le cadre du décret, n’oublions pas que la CCA est un organe d’avis important.”





La Commission Communale de l'Accueil

La CCA est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. Il est compétent pour analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision.

Elle est chargée d'approuver :

- l'état des lieux (art 7 du décret),
- le programme CLE (art 9),
- le rapport d'évaluation du programme CLE (art 30),
- les modifications de programme CLE (art 31).

Pour ces missions, il faut ensuite une décision du conseil communal, sauf pour la modification du programme CLE, s'il y a accord au sein de la CCA.

Elle constitue également un organe d'orientation, d'impulsion et d'évaluation. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires dans un plan d'action annuel. Ce plan d'action annuel, qui couvre une période correspondant à l'année académique, doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis, pour information, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL à l'ONE. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA.

Quel est le rôle de la Commission Communale de l'Accueil et comment se compose-t-elle ?

Joëlle Bouffieux : "La CCA est un organe de concertation et d'avis, mais qui pour la prise de décision proprement dit, renvoie au politique et au Collège oulet au Conseil communal.

Elle se réunit au minimum deux fois par an, parfois plus dans certaines communes.

Elle comprend plusieurs composantes que je vais présenter de manière simplifiée. Entre 3 et 5 conseillers communaux, désignés selon certaines modalités, font partie de la première, dont la personne en charge de l'extrascolaire, qui la préside. La seconde composante réunit les directions d'écoles. Chaque réseau y envoie un représentant, voire plus. Une troisième regroupe d'une part des représentants des personnes qui confient leurs enfants : les associations des parents des écoles et les mouvements d'éducation permanente ayant la famille dans leur champ d'action (Vie féminine, Les femmes prévoyantes socialistes, La Ligue des Familles...). Il y a encore deux composantes, où l'on trouve les représentants des opérateurs qui dépendent directement d'un décret mis en œuvre par l'ONE et d'autres qui sont liés à la Fédération Wallonie-Bruxelles. On peut donc y voir une bibliothèque publique qui n'organise pas l'accueil d'enfants ou des associations qui ne sont pas agréées dans le cadre du décret ATL. Enfin, s'y joignent également comme membres consultatifs une coordinatrice accueil de l'ONE et un représentant de la COCOF.

S'il me faut ici pointer une difficulté, c'est sans doute celui de la représentativité de certains membres. Il est parfois difficile à un opérateur ou à un parent de s'abstraire de sa situation et sa problématique personnelle pour embrasser l'intérêt général et d'autres logiques ou intérêts que les siens. Mais dans un même temps, il reste nécessaire de voir ces catégories représentées à la CCA. Et il faut parfois un travail proactif pour pousser certains à poser leur candidature à cet organe ou à susciter leur implication."

Qu'attendre de la politique ATL à Jette dans le futur ?

Joëlle Bouffieux : "Dix ans ont déjà passé et nous avons connu deux programmes CLE et deux états des lieux. Le prochain état des lieux jetteois sera établi en 2013-2014, sur base du canevas fourni par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles (OEJAJ). Cet état des lieux et ce programme sont relativement faciles à élaborer pour Jette ou Ganshoren qui sont petites, comparées à d'autres communes. L'état des lieux nous emmènera auprès de chaque opérateur, car nous ne les rencontrons pas tous régulièrement, et nous fera interroger des familles, parents et enfants. Pour les opérateurs, nous cherchons l'exhaustivité ; pour les familles, il s'agit bien entendu d'un coup de sonde, et la structure de réponse est bien plus libre. Viendra ensuite un travail d'analyse des données. Le tout s'étalera sur une année. Ensuite, nous établirons un programme pour la période 2015-2020 qui devra recevoir un nouvel agrément de l'ONE.

Le défi à venir est sans doute celui de l'accroissement démographique, qui impliquera donc un surcroît d'enfants et donc de demandes pour ce type d'accueil."

Pour en savoir plus sur l'Accueil Temps Libre de Jette
<http://atljette.blogspot.be>

Et du côté néerlandophone ?

L'équivalent de l'Accueil Temps Libre pour la Communauté Flamande s'intitule Initiatief voor Buitenschoolse Opvang (IBO).

La Commission communautaire flamande soutient et stimule les initiatives bruxelloises qui s'inscrivent dans ce cadre, c'est-à-dire destinées aux enfants scolarisés dans l'enseignement primaire ou maternel néerlandophone, pour des activités devant se dérouler, à l'instar du système francophone, avant ou après les horaires scolaires, le mercredi après-midi, les jours fériés ou pendant les vacances.

On recense des initiatives IBO à Saint-Josse, Jette, Bruxelles (et Laeken), Anderlecht, Molenbeek, Schaerbeek, Ganshoren et enfin Etterbeek.

www.vgc.be > welzijn en gezondheid > kinderopvang > Initiatieven Buitenschoolse Opvang



Propos recueillis par Philippe Delvaux



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 11.02.2013 au 12.05.2013

CPAS

Aide à la jeunesse

29.11.2012 Déc. mod. le décret du 04.03.1991 relatif à l'aide à la jeunesse
M.B., 11.03.2013 - *inforum* 272465

21.02.2013 AGCF rel. à la mise en oeuvre de la **prévention** générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
M.B., 02.04.2013 - *inforum* 272999

21.02.2013 AGCF rel. à la composition des **plates-formes de concertation** visées aux art. 23 et 23bis du déc. du 04.03.1991 rel. à l'aide à la jeunesse, à la désignation des membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et des membres des plates-formes de concertation, aux indemnités allouées à ceux-ci et au fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
M.B., 02.04.2013 - *inforum* 273000

Aide sociale

17.04.2013 Circ. [Attestation multifonctionnelle] **A036** - Réf. JVG/PhK/CircA03620130227 - *inforum* 273533

DIS

17.02.2013 AR mod. l'AR du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale - M.B. 6.3.2013 - *inforum* 272308

Energie

11.03.2013 Publication du prix social maximal applicable du 01.02.2013 au 31.07.2013 inclus pour la fourniture de **gaz** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
M.B., 11.03.2013 - *inforum* 272451

11.03.2013 Publication du prix social maximal applicable du 01.02.2013 au 31.07.2013 inclus pour la fourniture d'**électricité** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire - M.B., 11.03.2013 - *inforum* 272453

28.03.2013 AGRBC prolongeant la **période hivernale** 2012-2013
M.B., 17.04.2013 - *inforum* 273304

Etrangers

11.02.2013 Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des **employeurs** de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
M.B., 22.02.2013 - *inforum* 272084

Fonds européen pour les Réfugiés - Appel FER 2013 - Programme 2008-2013
M.B., 18.04.2013 - *inforum* 233924

Fonds d'impulsion pour la Politique de l'immigration - Appel à projets 2013
M.B., 03.05.2013 - *inforum* 94001
Retrouvez cet appel dans notre base de données des subsides sur www.avcb.be

Fonctionnement

06.12.2012 AGRBC octroyant aux communes un subside de 4260780,00 EUR visant à financer une **prime à la vie chère** de 180,00 EUR pour l'année 2012 au personnel des pouvoirs locaux domicilié en Région de Bruxelles-Capitale (des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 08.07.1976 des Centres publics d'Action sociale dont le conseil d'administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété)
M.B., 19.02.2013 - *inforum* 271927

24.01.2013 ACCCC mod. l'ACCCC du 04.12.2008 fixant les dispositions générales des **statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs** des centres publics d'action sociale
M.B., 27.02.2013 - *inforum* 272185

06.12.2012 AGRBC octroyant aux communes un subside de 1000000 EUR visant à stimuler la **statutarisation** au sein des Pouvoirs locaux, des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 08.07.1976 des CPAS dont le conseil d'administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété
M.B., 12.03.2013 - *inforum* 272472

15.03.2013 ACCCC mod. l'ACCCC du 26.10.1995 portant règlement général de la **comptabilité** des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale
M.B., 26.04.2013 - *inforum* 273527

Maisons de repos et de soins

16.04.2013 AM mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'art. 37, par. 12, de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les **maisons de repos** pour personnes âgées
M.B., 30.04.2013 - *inforum* 273572

16.04.2013 AM mod. l'AM du 22.06.2000 fixant l'intervention visée à l'art. 37, par. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les **centres de soins de jour**
M.B., 30.04.2013 - *inforum* 273574

03.04.2013 AR mod. l'AR du 12.01.2006 fixant les modalités d'enregistrement comme **aide-soignant** - M.B., 30.04.2013 - *inforum* 273576

Insertion professionnelle

15.03.2013 Circ. du SPP IS rel. Contingent 2013 - Nouvelle clé de répartition contingent **art.60**§7 subvention majorée de l'État - www.mi-is.be

19.02.2013 AR d'exécution de l'art. 42/1 de la loi du 24.12.1999 en vue de la **promotion de l'emploi** - M.B., 11.03.2013 - *inforum* 272460

COMMERCE

11.03.2013 AR instaurant un **support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes** - M.B., 25.03.2013 - *inforum* 272810

COOPÉRATION INTERNATIONALE

19.03.2013 Loi rel. à la Coopération au Développement
M.B., 12.04.2013 - *inforum* 273250

ENVIRONNEMENT

21.02.2013 AGRBC mod. l'AGRBC du 21.12.2007 déterminant des exigences en matière de **performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments**
M.B., 26.03.2013 - *inforum* 272857

ETAT CIVIL/POPULATION

31.01.2013 AR portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les circonscriptions électorales
M.B., 14.02.2013 - *inforum* 271854

11.02.2013 Loi
→ voir Affaires sociales

14.01.2013 Loi portant diverses dispositions relatives à la **réduction de la charge de travail au sein de la justice** - M.B., 1.03.2013 - *inforum* n° 272227

08.03.2013 Circ. rel. à certains aspects de la loi du 04.12.2012 mod. le **Code de la nationalité belge** afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration - M.B., 14.03.2013 - *inforum* 272543



LEGISLATION

15.03.2013 AM fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des **cartes d'identité électroniques**, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers

M.B.,21.03.2013 - *inforum* 272689

27.03.2013 AM remplaçant l'annexe de l'AM du 15.03.2013 fixant le **tarif des rétributions** à charge des communes pour la délivrance des **cartes d'identité électroniques**, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers - M.B.,29.03.2013 - *inforum* 272952

Chiffres de la population de droit, par commune, à dater du 01.01.2012 - Mouvement de la population 2011

M.B.,10.04.2013 - *inforum* 2397

15.04.2013 AM → voir Sécurité routière

22.04.2013 AM portant désignation des communes pilotes dans le cadre du projet relatif aux **titres de séjour biométriques**

M.B.,30.04.2013 - *inforum* 273566

FINANCES / TAXES

08.03.2013 Circ. rel. aux paramètres en vue de l'élaboration des **plans de gestion** prévus par l'art. 242bis NLC et la Directive européenne 2011/85 pour la période 2013-2015

M.B.,08.03.2013 - *inforum* 272433

08.03.2013 Circ. rel. à la note d'orientation et au **plan de gestion** prévus par l'art. 242bis NLC et la Directive européenne 2011/85

M.B.,08.03.2013 - *inforum* 272435

21.02.2013 AGRBC établissant les modalités de certains actes décrits par l'ordonnance du 21.12.2012 établissant la **procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale**

M.B.,18.03.2013 - *inforum* 272598

Cour constitutionnelle – extrait de l'arrêt n° 48/2013 du 28.03.2013 - M.B.,02.05.2013 - [*stationnement dépenalisé*]

GESTION COMMUNALE

10.12.2012 AR mod. les art. 12 et 14 de l'arrêté du Régent du 23.08.1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

M.B.,02.04.2013 - *inforum* 271546

13.02.2013 Avis aux institutions habilitées à délivrer des reçus en matière de libéralités donnant droit à une **réduction d'impôt** dans le chef des donateurs - M.B., 13.02.2013 - *inforum* 189968

Cour constitutionnelle – Arrêt n° 154/2012 du 20.12.2012 - La question préjudicielle rel. à l'art. 14ter des lois sur le **Conseil d'Etat**, coordonnées le 12.01.1973 - M.B.,14.02.2013 - *inforum* 271856 [*La Cour constitutionnelle confirme que le Conseil d'Etat peut maintenir les effets des dispositions réglementaires annulées si nécessaire*]

28.06.2012 AGRBC relatif au cadre organique de l'**Agence du Stationnement** de la Région de Bruxelles-Capital, - M.B., 13.02.2013

06.03.2013 Circ. Ordonnance du 19.07.2007 visant à associer les communes dans le **développement de la Région de Bruxelles-Capitale** - Appel à candidature

M.B.,06.03.2013 - *inforum* 272312

MANDATAIRES/ORGANES

AM Bourgmestres - Nominations

M.B.,27.02.2013 - *inforum* 215360

15.03.2013 Ordonnance mod. l'art. 96 de la NLC du 24.06.1988

M.B.,22.03.2013 - *inforum* 272768

28.03.2013 Appel aux bourgmestres en vue de la constitution du Conseil consultatif des bourgmestres - M.B.,28.03.2013 - *inforum* 245697

MARCHÉS PUBLICS

14.01.2013 AR établissant les règles générales d'exécution des **marchés publics** et des concessions de travaux publics

M.B.,14.02.2013 - *inforum* 260129

14.01.2013 AR établissant les **règles générales** d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

M.B.,14.02.2013 - *inforum* 260129

03.04.2013 AR rel. à l'**intervention du Conseil des Ministres**, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral

M.B.,16.04.2013 - *inforum* 273255

PERSONNEL

12.03.2013 AR fixant la date d'entrée en vigueur des art. 16 à 18 de la loi-programme du 04.07.2011 - M.B.,02.04.2013 - *inforum* 272991 [*incapacité de travail*]

19.02.2013 AR portant exécution des art. 189, al. 2 et 194 de la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses (I)

M.B.,08.04.2013 - *inforum* 3193 [*paiement de cotisations patronales*]

19.02.2013 AR d'exécution de l'art. 189, al. 4, de la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses (I) - M.B.,08.04.2013 - *inforum* 273196 [*seules les asbl communales sont concernées*]

14.04.2013 AR mod. certains arrêtés royaux rel. aux régimes d'interruption de la carrière professionnelle visant à relever la limite rel. à l'âge de l'enfant handicapé en matière de **congé parental**

M.B.,25.04.2013 - *inforum* 273500

POLICE

11.02.2013 AR mod. certaines dispositions de l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant les échelles de traitement de l'aspirant **inspecteur de police** - M.B.,22.02.2013 - *inforum* 272086

17.02.2013 AR exécutant l'art. XII.VII.18, par. 3, de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police** - M.B.,25.02.2013 - *inforum* 272113

08.02.2013 Circ. ministérielle GPI 72 rel. à l'**assistance en justice** des membres du personnel des services de police qui sont victimes d'actes de violence ou de fausses plaintes

M.B.,08.03.2013 - *inforum* 272429

28.03.2013 AR adaptant l'AR du 22.12.2003 rel. à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions rel. à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution à l'**augmentation des décimes additionnels**

M.B.,02.04.2013 - *inforum* 272989

03.04.2013 AR mod. l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne les **officiers de liaison** - M.B.,10.04.2013 - *inforum* 273215

POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

Circulation routière

28.06.2012 AGRBC → voir Gestion communale

RÉGIES/ASBL

17.03.2013 AR mod. l'AR du 26.06.2003 rel. à la **publicité des actes** et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales



17 ans à la barre de BRUXELLES FORMATION

BRUXELLES FORMATION

Michel Peffer, directeur général de Bruxelles Formation, dirige l'institution depuis sa création en 1996, dans le sillage de la régionalisation de l'Onem. En 17 ans, l'organisme a grandi très vite puisqu'il emploie 350 personnes et forme, avec ses partenaires, plus de 16.000 stagiaires par an à Bruxelles contre un peu plus de 2.000 en 1996.

Michel Peffer prend sa retraite le 30 juin, après 17 années d'une mission nourrie par la passion au service de la formation des travailleurs de Bruxelles. Totalement impliqué dans son projet, il estime que BRUXELLES FORMATION dispose encore d'une marge de développement importante, en veillant à une adéquation réussie entre l'offre de formation et les besoins du marché. Un développement qui va de pair avec une collaboration accrue avec les 19 communes bruxelloises, les missions locales ou des associations spécialisées (alphabétisation).

Il laisse en tout cas une institution aux reins solides qui peut envisager sereinement l'avenir. L'organisme public est chargé de la formation professionnelle des adultes francophones en Région bruxelloise. *"Il s'adresse, rappelle Michel Peffer, aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs qu'ils soient peu qualifiés ou universitaires. Il leur offre plus de 200 formations sans compter celles fournies par ses partenaires. Il s'agit de remises à niveau, d'apprentissage des langues, de formations qualifiantes et gratuites pour les chercheurs d'emploi, orientées vers l'apprentissage d'un métier dans les secteurs professionnels présents à Bruxelles. Elles débouchent, pour près de 73 % des stagiaires, sur un emploi"*.

L'organisme est financé par la Cocof (Commission communautaire française) dont il dépend, par la Région et le Fonds social européen. Son conseil de gestion est composé de façon paritaire par les représentants des travailleurs et des employeurs. Bruxelles Formation a brassé en 2012 un budget de 44 millions d'euros. Si les sommes allouées sont en hausse constante, leur croissance est bien moindre que celle du nombre des stagiaires formés. Cette prouesse est à mettre sur le compte d'une gestion rigoureuse. Michel Peffer fait autorité en matière de gestion administrative (il enseigne d'ailleurs des matières telles que les finances publiques et les politiques monétaires) et précise volontiers que lorsqu'il doit engager des dépenses, il garde toujours en mémoire que les sommes dépensées sont des deniers publics, fruit de l'impôt payé par les Bruxellois. *"Il est douteux que les moyens, dans le contexte de crise structurelle actuelle, s'accroissent notablement alors que la demande en formation, elle, ne cesse d'augmenter. Il faudra donc faire plus avec moins. J'ai montré que c'était possible. Ce sera l'un des grands défis de mes successeurs"*.



LEGISLATION

sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension

M.B., 27.03.2013 - *inforum* 272901

18.03.2013 AM portant exécution des art. 1er et 6 de l'AR du 26.06.2003 rel. à la **publicité des actes** et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension

M.B., 27.03.2013 - *inforum* 272903

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

18.07.2012 Loi mod. la loi du 16.03.1968 rel. à la police de la circulation routière en ce qui concerne la restitution du permis de conduire en cas de **déchéance du droit de conduire**

M.B., 12.02.2013 - *inforum* 271816

18.07.2012 Loi mod. la loi du 16.03.1968 rel. à la police de la circulation routière en ce qui concerne la conduite en dépit de la **déchéance du droit de conduire** - M.B., 12.02.2013 - *inforum* 271818

27.02.2013 AR mod. l'AR du 02.06.2010 rel. à la circulation routière des **véhicules exceptionnels** -

M.B., 15.03.2013 - *inforum* 272578

28.03.2013 Ordonnance concernant le cadre rel. au déploiement des **systèmes de transport intelligents** dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport -

M.B., 15.04.2013 - *inforum* 273241

03.04.2013 AR mod. **permis de conduire** provisoire - M.B., 19.04.2013 - *inforum* 273408

15.04.2013 AM mod. l'AM du 20.07.2005 déterminant les modalités de paiement des redevances prévues par l'AR du 23.03.1998 rel. au **permis de conduire** et par l'AR du 04.05.2007 rel. au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

M.B., 25.04.2013 - *inforum* 273494

24.04.2013 AM mod. certains modèles de documents visés à l'AR du 23.03.1998 rel. au permis de conduire et à l'AR du 11.05.2004 rel. aux conditions d'agrément des **écoles de conduite** des véhicules à moteur

M.B., 29.04.2013 - *inforum* 273540

URBANISME/CADRE DE VIE

15.03.2013 Ordonnance mod. le **Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire**

M.B., 22.03.2013 - *inforum* 272766

VOIRIE

21.03.2013 AGRBC fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés - M.B., 24.04.2013 - *inforum* 273486



CODE DE LA NATIONALITÉ : PLUS COMPLIQUÉ ET RESTRICTIF

La "Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration" réforme le Code de la nationalité belge en profondeur. Passage en revue des principaux changements induits par le nouveau système.

Il s'agit déjà de la septième réforme de ce Code depuis sa publication en 1984, ce qui est particulièrement élevé pour un texte qui n'a pas trente ans. Cela confirme la sensibilité politique de la nationalité, à l'origine de débats animés et passionnés.

Une inversion de philosophie

Les premières réformes du Code visaient un assouplissement des conditions d'accès à la nationalité belge.

En exigeant dorénavant des candidats à la nationalité qu'ils remplissent des critères d'intégration linguistiques, sociales et économiques, la loi du 4 décembre 2012 revoit en profondeur la philosophie sous-tendant le Code.

Auparavant, on présumait la volonté d'intégration dès lors que l'étranger sollicitait l'acquisition de la nationalité belge,

et que cette intégration en résulterait. La nationalité était considérée non pas comme l'aboutissement d'un processus d'intégration mais bien comme un moyen d'intégration des ressortissants étrangers.

Cette logique est dorénavant inversée : l'acquisition de la nationalité belge est désormais considérée comme l'aboutissement du processus d'intégration. L'étranger souhaitant acquérir la nationalité belge devra par conséquent prouver qu'il remplit certains critères d'intégration.

Cela explique également qu'il n'est plus possible d'introduire une déclaration de nationalité auprès d'un consulat belge : les candidats à la nationalité doivent prouver leur intégration à la société belge. Cela ne peut pas être le cas s'ils résident et travaillent à l'étranger.

Les différents cas de figure

L'article 12 bis prévoit 5 cas de figure :

1. la "déclaration ordinaire" après 5 années de séjour légal ininterrompu, pour autant que les conditions d'intégration linguistique, sociale et économique soient remplies ;
2. être né en Belgique et y résider depuis sa naissance ;
3. être conjoint d'un ressortissant belge ou être auteur d'un enfant belge mineur d'âge. Dans ce cas, seuls les critères d'intégration linguistique et sociale doivent être remplis ;
4. avoir atteint l'âge de la pension ou être reconnu invalide ou handicapé ;
5. séjourner légalement en Belgique depuis 10 ans sans interruption.

Les conditions d'intégration à remplir diffèrent selon le cas de figure : ainsi, une personne née en Belgique ou ayant atteint l'âge de la pension ne devra apporter aucune preuve d'intégration ; les critères d'intégration sociale **diffèrent également selon la procédure choisie.**

Des preuves plus strictes

La loi prévoit qu'une personne ayant travaillé de manière ininterrompue durant les 5 années précédant sa demande de nationalité est réputée être socialement intégrée et maîtriser suffisamment une des langues nationales. Dès lors, elle devra apporter uniquement la preuve d'un travail ininterrompu durant le délai requis.



BRUXELLES ENVIRONNEMENT
IBGE - Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Votre administration de l'environnement et de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

A VOTRE SERVICE

- Une plainte suite à des nuisances ?
- Besoin de conseils pour économiser l'énergie dans votre maison ?
- Envie de construire ou de rénover de façon durable ?
- Des conseils pour consommer « durable » ?
- Des informations sur les espaces verts ?
- Développer un projet d'éducation ou de formation à l'environnement ?
- Des informations sur les permis d'environnement ?
-

INFOS  **02 775 75 75** 
www.bruxellesenvironnement.be



Par contre, les personnes ne pouvant prouver avoir travaillé durant 5 ans devront par conséquent se tourner vers d'autres modes de preuve afin d'attester qu'elles remplissent les différents critères d'intégration requis.

Le législateur a confié au Roi le soin de déterminer les actes et justificatifs prouvant que les conditions sont réunies, en ce y compris ceux relatifs aux critères d'intégration.

Plus que la loi proprement dite, ce sont les modes de preuve tels qu'établis dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 qui durcissent considérablement les conditions d'accès à la nationalité.

- Les modes de preuve de la **connaissance d'une langue nationale** attestent ainsi d'un niveau de connaissance supérieur à celui exigé par la loi, à savoir le niveau A2 du "Cadre européen commun de référence pour les langues".

Ce dernier correspond à une connaissance de base. Une personne ayant réussi ses études secondaires inférieures, voire même primaires, satisfait à ce niveau de connaissance linguistique.

Il en va de même pour les personnes titulaires de certificats et de diplômes émis par des établissements d'enseignement de pays francophones n'appartenant pas à l'Union européenne.

Ces documents ne sont pourtant pas repris dans la liste de l'arrêté royal, qui est exhaustive, et ce même si les diplômes étrangers sont reconnus équivalents par une Communauté.

Dès lors, ces candidats ne peuvent les utiliser pour prouver leur connaissance d'une langue nationale.

- Les modes de preuve relative à l'**intégration sociale** sont encore plus stricts : une personne n'ayant pas obtenu au minimum un certificat d'études secondaires supérieures ou réussi une formation professionnelle en Belgique ne pourra prouver son intégration sociale que par le suivi d'un "parcours d'intégration". Or, à l'heure actuelle, ce parcours n'est actuellement organisé que par la Région flamande.

Le candidat introduisant une demande en tant que conjoint d'une personne belge ou en tant qu'auteur d'un enfant belge doit uniquement prouver qu'il remplit les critères d'intégration linguistique et sociale. Mais s'il souhaite prouver son intégration sociale par le biais du suivi d'une formation professionnelle, il devra en plus avoir presté 234 journées de travail durant les 5 années précédant sa demande.

L'ambiguïté de la "journée de travail"

La journée de travail est définie à l'article 1er du Code de la nationalité belge : il s'agit de la journée de travail au sens des articles 37 et 38 de "l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage".

L'article 37 de cet arrêté stipule que, pour être prise en considération, la prestation de travail doit correspondre à plusieurs critères :

- elle doit avoir été effectuée dans une entreprise ou profession assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage ;
- la rémunération doit avoir été au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ;
- les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage, doivent avoir été effectuées.

Il en résulte donc que le travail réalisé à l'étranger et les journées y assimilées ne sont pas pris en compte. Il en va de même en ce qui concerne le travail réalisé en Belgique qui n'a pas été soumis aux retenues réglementaires pour la sécurité sociale : ce dernier point semble dès lors exclure les fonctionnaires européens ou internationaux non-soumis à l'impôt en Belgique.

L'exigence d'une rémunération "au moins égale au salaire minimum" pose également la question de l'impact éventuel des pauses-carrière et autres congés parentaux ayant lieu durant les 5 années précédant immédiatement la demande de nationalité.

L'attachement au pays

L'objectif principal de cette réforme est de rendre l'acquisition de la nationalité belge "neutre du point de vue de l'immigration".

Désormais, les candidats à la nationalité belge doivent, dans tous les cas, être titulaires d'un titre de séjour illimité ou de longue durée au moment du dépôt de leur demande. L'acquisition de la nationalité belge ne pourra donc dorénavant plus consolider un droit de séjour en Belgique ou conférer un droit d'entrée sur le territoire.

Auparavant, seules les demandes introduites sur base d'un séjour de 7 années en Belgique (article 12 bis, § 1.3) exigeaient que le demandeur soit titulaire d'un droit de séjour illimité au moment de sa demande de nationalité.

D'autres dispositions du Code permettaient l'octroi de la nationalité belge à une personne titulaire d'un droit de séjour limité, voire même qui ne résidait pas en Belgique.

Il était ainsi possible qu'un ressortissant étranger majeur, titulaire d'un droit de séjour limité, obtienne la nationalité belge sur base de l'article 12 bis §1.2 (avoir un auteur belge), de l'article 16 (être marié avec un conjoint belge), ou encore par naturalisation.

Le demandeur n'avait pas non plus l'obligation de résider en Belgique : un étranger majeur ayant un auteur belge pouvait ainsi introduire sa déclaration de nationalité auprès du



consulat belge du pays où il avait son lieu de résidence, s'il prouvait avoir conservé des "liens effectifs" avec son auteur belge.

De même, des demandes de naturalisation pouvaient être introduites depuis l'étranger si le demandeur apportait la preuve qu'il avait conservé des "attaches véritables" avec la Belgique.

Des séjours à l'étranger pouvaient également être pris en compte dans le cadre de l'article 16 (être marié avec un conjoint belge) si le demandeur prouvait qu'il avait acquis des "attaches véritables" avec la Belgique durant la période légale requise.

Autant de notions floues ou difficilement applicables, le Code de la nationalité belge n'en offrant aucune définition précise.

Maintien de la différence entre l'attribution et l'acquisition

Les articles 8 à 11, relatifs à l'attribution de la nationalité, ne connaissent pas de modifications importantes quant au fond. Les articles 11 et 11 bis font l'objet d'un remaniement formel : l'article 11 bis (qui prévoit l'attribution aux enfants issus de la deuxième génération d'immigrés) étant abrogé et son contenu transféré à l'article 11.

Modes d'acquisition et durée du séjour

L'article 12, par contre, est profondément revu : les dispositions de cet article permettaient l'attribution de la nationalité belge aux enfants mineurs résidant à l'étranger, si leur auteur exerçait sur eux l'autorité parentale à la date à laquelle il devenait belge.

Déterminer si une personne exerçait l'autorité parentale sur un enfant résidant à l'étranger à la date où elle acquerrait la nationalité belge, posait bien souvent des difficultés pour l'officier de l'état civil, à fortiori lorsque l'existence de l'enfant en question n'était signalée que des années plus tard.

Dorénavant, les dispositions de l'article 12 exigent que l'enfant concerné ait sa résidence principale en Belgique au moment où son auteur acquière volontairement ou recouvre la nationalité belge.

Cette réforme doit être soulignée car elle simplifie considérablement l'attribution de la nationalité belge par effet collectif aux enfants mineurs.

Les dispositions relatives aux modes d'acquisition de la nationalité belge ont été revues tant sur la forme que sur le fond.

Sur le plan **formel**, tous ces modes d'acquisition ont été rassemblés au sein d'un même article, l'article 12 bis.

Plusieurs modes d'acquisition de la nationalité, peu utilisés, ont été supprimés : il en va ainsi des options de nationalité (articles 13 et 14) et de la possession d'état (article 17).

L'article 16 (déclaration d'acquisition par mariage) est également supprimé. Il sera cependant toujours possible d'acquérir la nationalité belge par mariage.

Sur le **fond**, les conditions à remplir pour acquérir la nationalité belge sont devenues plus strictes : outre les critères d'intégration, la personne devra avoir séjourné en Belgique durant un délai déterminé (5 ou 10 ans selon la procédure). Par ailleurs, la loi introduit l'exigence d'une inscription ininterrompue dans les registres de la population, des étrangers ou du registre d'attente durant tout le délai requis.

Ce séjour devra également avoir été couvert par un titre de séjour mentionné dans la liste exhaustive établie par l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Notons que les attestations d'immatriculation et les cartes spéciales remises aux fonctionnaires internationaux ne sont pas reprises dans cette liste. Les fonctionnaires européens trouveront donc ici un nouveau critère d'exclusion s'ils devaient souhaiter acquérir la nationalité belge.

Enfin, tout candidat à la nationalité devra, au moment de sa demande, être en possession d'un titre de séjour longue durée, repris également à une liste exhaustive établie par l'arrêté royal précité.

Taxation de la demande... au profit du seul Fédéral

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe a été modifié afin de créer un droit sur les procédures d'acquisition. D'un montant de 150€, ce droit doit être acquitté avant le dépôt de la déclaration et ne concerne que les procédures d'acquisition de la nationalité belge prévues à l'article 12 bis ainsi que les demandes de naturalisation. Les procédures d'attribution et de recouvrement de la nationalité ne sont donc pas concernées par cette disposition.

Il s'agit du seul élément du dossier qui ne peut pas faire l'objet d'une éventuelle régularisation. Autrement dit, si la preuve de ce paiement n'est pas apportée lors du dépôt du dossier, la demande devra d'office être jugée irrecevable par l'officier de l'état civil.

Que le dossier aboutisse à une irrecevabilité ou à un refus par le Procureur du Roi, le droit de 150€ ne sera pas remboursé.

Le montant total est perçu par l'Etat fédéral. Aucune redistribution vers les communes n'a été prévue et ce malgré l'augmentation conséquente de la charge de travail et surtout des risques de contentieux (et les frais afférents) que cette réforme leur occasionne.

Le contrôle de l'officier de l'état civil

Le rôle de l'officier de l'état civil a été revu : il est chargé d'effectuer un contrôle de première ligne. Ce contrôle demeure toutefois formel : il ne lui appartient pas de prendre une décision sur le fond du dossier.



Les limites de son action restent cependant floues : d'un côté la loi l'oblige à vérifier l'exhaustivité du dossier ; mais d'un autre côté, lors des travaux préparatoires, le législateur estimait "qu'il n'appartenait pas à l'officier de l'état civil de vérifier la validité des documents".

Il ne lui est cependant pas possible de vérifier l'exhaustivité du dossier s'il ne vérifie pas un minimum le contenu de certains documents.

Déclaration d'acquisition

La procédure de déclaration d'acquisition de la nationalité belge fait également l'objet de quelques nouveautés.

- L'officier de l'état civil doit désormais s'assurer de l'exhaustivité du dossier avant de le transmettre au Procureur du Roi. La loi lui accorde pour cela un délai de vérification de 30 jours ouvrables.

Dans ce cas, l'officier délivre un récépissé au demandeur et envoie le dossier au Procureur du Roi. Ce dernier dispose toujours d'un délai de 4 mois pour émettre son avis sur la demande, ce délai commençant à la date d'émission du récépissé.

Il ne faut donc pas confondre le récépissé attestant l'exhaustivité d'un dossier avec le document attestant du dépôt d'une demande, éventuellement remis au préalable au demandeur.

- S'il s'avère que le dossier est incomplet, l'officier de l'état civil doit en aviser le demandeur par courrier recommandé à l'aide du "formulaire de notification des pièces manquantes" et ce, au plus tard dans les 35 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier. Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois afin de compléter sa demande.

Si au terme de ce délai, le dossier n'a pas été complété, l'officier de l'état civil informera l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande.

Le corollaire de cette nouvelle compétence consiste en une possibilité de recours à l'encontre de cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce qui risque de créer un contentieux important et donc des frais de défense conséquents à charge des communes.

Dossier suspendu

Une autre nouveauté consiste en la possibilité de suspendre le dossier, entre le moment où il est déposé à l'état civil et celui où il est considéré comme complet, et ce dans deux cas de figure :

- s'il existe des divergences dans les prénoms ou les noms du demandeur ;
- si le demandeur n'a pas de prénom ou de nom patronymique.

Cette innovation est en pratique assez complexe à mettre en œuvre.

Si l'intérêt d'uniformiser les prénoms et noms du demandeur dans l'ensemble des documents avant qu'il ne devienne belge, est indéniable, il en va différemment de celui d'octroyer un prénom ou un nom avant l'acquisition de la nationalité belge.

Par le passé, les "nouveaux" Belges disposaient de la possibilité d'introduire auprès du SPF Justice une requête afin de se voir octroyer un prénom ou un nom patronymique.

La loi prévoit dorénavant que les candidats à la nationalité belge pourront entamer cette procédure gratuitement dans le cadre de la demande de la nationalité. Le code de droit international privé a d'ailleurs été adapté en ce sens.

Cependant, cette disposition pourrait causer des difficultés, notamment si la demande de nationalité devait aboutir à un refus. Cela aurait alors pour conséquence que l'intéressé ait en Belgique une identité différente de celle sous laquelle il est connu aux yeux de ses autorités nationales et de celle mentionnée à son acte de naissance !

Dans le cas où il s'agit d'une divergence dans les noms et prénoms, le dossier doit être suspendu jusqu'à ce que l'intéressé prouve avoir procédé à l'uniformisation de ses données.

Par contre, si on se trouve dans le cas d'une absence de prénom ou de nom patronymique, le candidat à la nationalité a le choix d'entamer ou non une démarche auprès du SPF Justice. Le dossier ne sera suspendu qu'en cas d'introduction d'une requête d'octroi de nom ou de prénom.

Cette requête devra être introduite sans délai, avant que l'officier de l'état civil n'émette le récépissé attestant l'exhaustivité du dossier. Sinon, il ne sera plus possible de suspendre la déclaration.

Quelques autres modifications

Les différents **délais de traitement** s'expriment tantôt en jours ouvrables (vérification de l'exhaustivité), tantôt en jours calendrier (délai pour compléter un dossier, ..), ce qui contribue à complexifier la procédure. Les services communaux devront impérativement tenir différents échéanciers afin d'assurer un suivi efficace des dossiers aux différents stades de la procédure.

Les principes de **simplification administrative**, qui étaient déjà en vigueur en matière de mariage, trouvent dorénavant à s'appliquer en matière de nationalité. Le demandeur ne doit ainsi plus apporter de documents attestant certaines informations, lorsque l'officier de l'état civil dispose de celles-ci au national des personnes physiques ou dans ses registres de l'état civil. Il en va ainsi des preuves relatives à la résidence, à l'historique des titres de séjour et des adresses, mais aussi des actes de naissance ou de mariage dans le cas où ces actes se trouvent dans un de ses registres de l'état civil.



La **déclaration de recouvrement de la nationalité belge**, explicitée à l'article 24, est également une procédure d'acquisition de la nationalité belge, mais elle est reprise à un autre chapitre du Code. Elle n'est donc pas soumise au paiement du droit de 150€. Elle se fait également par déclaration auprès de l'officier de l'état civil. Il n'est dorénavant plus possible d'introduire cette demande (ni aucune autre demande d'ailleurs) auprès des consulats belges à l'étranger.

La **naturalisation** est profondément revue et redevient une procédure d'exception, principalement une faveur accordée à des personnes ayant témoigné ou pouvant témoigner de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel, et pouvant de ce fait apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique. La loi établit pour ce faire une liste de critères correspondant respectivement aux domaines scientifiques, sportifs et culturels.

Si certains de ces critères sont clairs, d'autres le sont moins : la loi ne définit ainsi pas ce que l'on doit entendre par "compétition culturelle internationale" ou par "récompense sur la scène internationale" relative aux "mérites culturels" ou à "l'investissement social et sociétal".

Il reviendra donc à la Chambre des Représentants de se prononcer sur le caractère exceptionnel des mérites invoqués par le demandeur et de décider si elle lui accorde la naturalisation.

La possibilité d'introduire une procédure de naturalisation est maintenue pour les personnes reconnues apatrides par les autorités judiciaires belges, après deux années de résidence principale en Belgique. Par contre, les personnes étant reconnues réfugiées ne pourront quant à elles plus bénéficier de cette procédure et devront utiliser les modes d'acquisition prévues à l'article 12 bis.

Enfin, contrairement aux demandes d'acquisition de la nationalité belge, aucune preuve d'intégration linguistique, sociale et économique ne doit être jointe à la demande de naturalisation.

La Chambre des Représentants statue sur l'octroi de la naturalisation selon les modalités déterminées dans son propre règlement. Il appartient donc à la commission des Naturalisations de fixer les règles à ce sujet.

* * *

Les nouvelles dispositions du Code de la nationalité ont complexifié la matière. La variété des preuves prévues en ce qui concerne les critères d'intégration, et la multiplicité des usages qu'un candidat à la nationalité belge peut faire de certaines d'entre elles, rendent l'application de ce texte particulièrement ardue.

En pratique, les agents communaux doivent instaurer un dialogue minimum avec le demandeur afin de déterminer quelles sont les preuves qu'il peut apporter en fonction de sa situation personnelle.

Le cas de chacun étant unique, l'époque où il suffisait de remettre une "fiche de renseignements" standard est révolue !

On peut également regretter qu'aucune mesure n'ait été prévue pour soutenir les communes, vu la surcharge de travail que l'application du Code de la nationalité belge implique et surtout les frais résultants des éventuels recours en cas d'irrecevabilité.

Le nouveau Code de la nationalité belge n'en est encore qu'à ses débuts. Il n'existe pas encore de jurisprudence, mais nul ne doute que cela changera rapidement...



Doltza Sanchez Pardo,
Conseiller adjoint au Service de l'Etat civil
de la Commune de Saint-Gilles

Base légale

Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Moniteur belge 14/12/2012.

Cette loi modifie également les articles 237, 238 et 249 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les articles 569,22°, 604 et 628,9° du Code judiciaire et les articles 36 alinéa 2 et 38 du Code de droit international privé.

Deux arrêtés royaux d'application ont été adoptés :

- "l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration", publié au Moniteur belge du 21 janvier 2013, 2^{ème} édition ;
- "l'arrêté royal du 17 janvier 2013 portant la liste des pays où l'obtention d'actes de naissance est impossible ou engendre des difficultés sérieuses", publié au Moniteur belge du 30 janvier 2013.



LES ENJEUX FINANCIERS DE LA NOUVELLE LÉGISLATURE COMMUNALE : UNE LEGISLATURE CHARNIERE ?

A l'aube de la nouvelle législature communale, Belfius Banque publie son étude ¹ consacrée aux enjeux financiers que les communes vont devoir affronter durant les six prochaines années.

Ainsi, Belfius Banque répertorie 15 thèmes majeurs avec impact financier pour les communes, répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, ceux affectant les recettes, et ceux affectant les dépenses. Chaque enjeu fait l'objet d'une fiche présentant une structure identique : description, cadre réglementaire, timing attendu, impact financier, autres impacts et dossiers connexes, informations complémentaires.

Il a paru intéressant de parcourir ces 15 thèmes majeurs en insistant plus particulièrement sur ceux qui impacteront le plus les finances des communes bruxelloises dans les prochaines années.

L'étude a été présentée ce 26 mars 2013 au Conseil d'Administration de l'Association par Monsieur Arnaud Desso, Responsable du Service d'Etudes "Public Finance".

Un contexte économique bien plus contraignant

Nous ne nous étendons plus sur la crise bancaire et financière de 2008 et ses causes. Il n'en reste pas moins que les communes, à l'instar de tous les pouvoirs publics, en paieront partiellement les conséquences durant les prochaines années via une croissance limitée (impact sur les recettes) et des efforts encore accrus au niveau social (dépenses en croissance) dans un contexte d'une légère remontée des taux d'intérêt et de coûts énergétiques demeurant élevés.

A cela vont sans doute s'ajouter des demandes croissantes de l'Etat fédéral et des entités fédérées pour une participation plus importante des pouvoirs et administrations locaux aux

efforts budgétaires à consentir dans le cadre des efforts d'assainissement à réaliser jusqu'en 2015.

Enfin, l'application des normes comptables SEC95, toujours à déterminer et préciser dans le chef des pouvoirs locaux, ainsi que la mise en œuvre de la dernière réforme institutionnelle et la révision de la Loi Spéciale de Financement (quid de l'IPP ?) complètent un tableau rempli de nombreuses incertitudes pour les pouvoirs locaux.

Les Perspectives économiques 2012-2017 établies par le Bureau du Plan donnent également quelques indications utiles sur l'environnement socio-économique dans lequel les communes vont devoir œuvrer :

Moyenne annuelle sur la période en %	2006-2011	2012-2017
PIB	+1,3	+1,3
Consommation privée	+1,6	+0,9
Consommation publique	+1,1	+1,4
Investissements	+1,2	+1,2
Inflation	+2,2	+1,8
Indice de santé	+2,2	+1,8
Emploi	+1,1	+0,8
Revenu réel disponible des ménages	+1,8	+1,2
Compte courant balance de paiements (en % du PIB)	+2,4	+1,4

Source : Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2012-2017, mai 2012, mises à jour en y incorporant les nouvelles prévisions 2012 et 2013

¹ Enjeux financiers de la nouvelle législature 2013-2018, Belfius Banque, disponible sur www.belfius.be > Public & social > notre expertise > nos études



On remarquera surtout une stagnation de la consommation privée concomitante à un affaiblissement de la croissance du revenu réel disponible des ménages, et un emploi en moindre croissance, soit des évolutions peu favorables à la croissance des recettes des communes et à la diminution de leurs dépenses. Enfin, les perspectives au niveau de l'inflation paraissent optimistes tant l'inflation peut être influencée par, entre autres, l'évolution soudaine et erratique des prix de l'énergie, par exemple.

Des dépenses à la limite de l'explosion

Du côté des dépenses, Belfius Banque distingue 7 thèmes différents, dont quatre concernent plus spécifiquement les communes bruxelloises : la charge de pension des fonctionnaires locaux, l'aide sociale et l'aide aux personnes âgées y compris les maisons de repos, les investissements et charges de dette.

1. La charge de pension des fonctionnaires locaux

Le 1^{er} janvier 2012 est entrée en vigueur la "Loi assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales".

Cette réforme se traduit pour les pouvoirs locaux par une hausse substantielle des taux de cotisation de base et des taux complémentaires dit "de responsabilisation" non négligeables pour les entités présentant un différentiel important entre leur taux réel de charges de pensions et leur taux de cotisation de base.

Durant les quatre premières années de la législature communale, les taux de cotisation de base ne cesseront d'augmenter pour atteindre en 2016 un taux unique de 41,5 % de la masse salariale du personnel statutaire.

Cette progression se présente comme suit :

	Taux de cotisation de base (%)*				
	2012	2013	2014	2015	2016
Pool 1	34	36	38	40	41,5
Pool 2	41	41	41	41	41,5
Pool 3 et 4	34 ou 41	36 ou 41	38 ou 41	40 ou 41	41,5
Pool 5	31	34	37	40	41,5

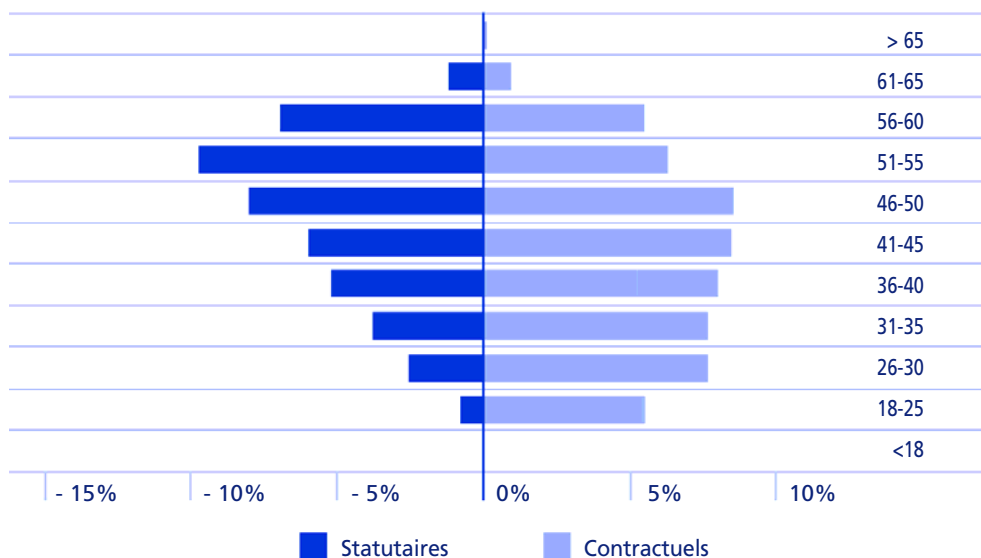


Source : Belfius Banque

* Avant utilisation des réserves de l'ONSSAPL.

Plus inquiétantes encore sont les perspectives si l'on observe la pyramide des âges des fonctionnaires statutaires en activité :

Pyramide des âges du personnel des administrations locales en fonction du statut



Source : ONSSAPL- Statistiques 2010



Les trois classes d'âge de 46 à 60 ans vont fortement peser sur les prochaines législatures et l'actuelle législature, déjà marquée par une forte hausse du coût des pensions, doit aussi préparer le "choc du futur" en matière de dépenses pour les pensions des statutaires.

Il faut aussi noter que l'augmentation des dépenses des zones de police en matière de pensions sera, à défaut d'une intervention spécifique de l'Etat Fédéral, totalement à la charge des communes. En effet, les communes doivent seules compenser les déficits éventuels des zones. Le mode de financement du déficit des zones par les communes est de type "gap-filling", c'est-à-dire qu'un niveau de pouvoir (dans notre cas les communes) compense systématiquement le déficit d'un autre niveau de pouvoir (l'Etat Fédéral), sans disposer d'un quelconque contrôle sur les dépenses induites par ce dernier.

Ce dernier raisonnement est aussi valable pour les pensions du personnel statutaire des CPAS.

Enfin, il y a aussi lieu de noter que les cotisations de responsabilisation pour l'année 2012 n'ont pas encore été réclamées aux communes et qu'elles devront être prises en charge durant l'actuelle législature.

En conclusion, les charges de pensions du personnel et leur évolution devront faire l'objet d'une attention toute particulière durant les prochaines années. Et, au vu de

l'évolution démographique des futurs pensionnés telle que décrite par la pyramide d'âge ci-dessus, une révision de la dernière loi relative aux pensions des agents des pouvoirs locaux semble devoir, à moyen terme, être envisagée.

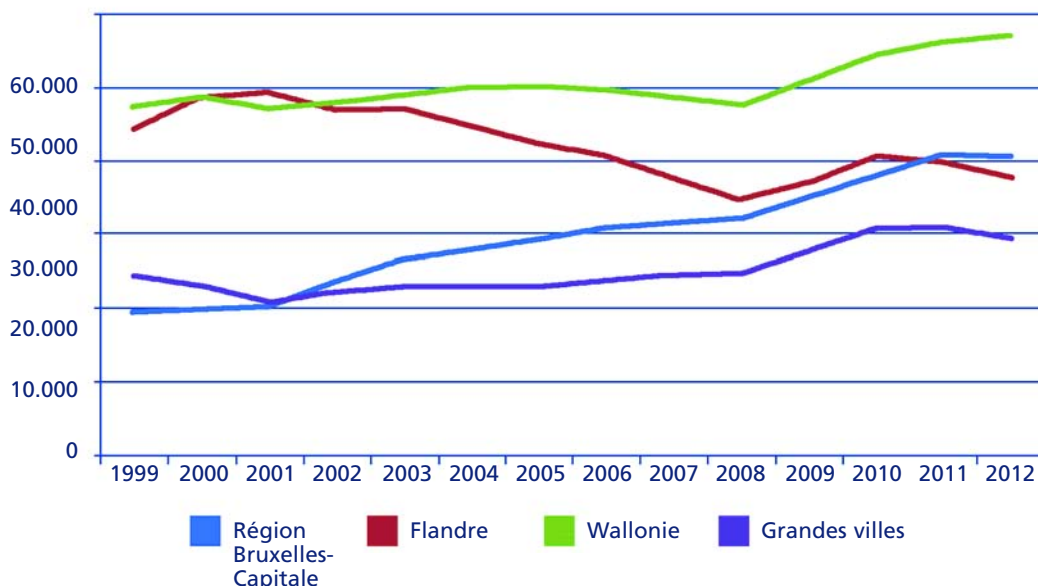
2. CPAS : aide sociale, aide aux personnes âgées et maisons de repos

Si les communes bruxelloises doivent, comme leurs consœurs flamandes et wallonnes faire face au vieillissement de la population, les communes bruxelloises doivent en outre faire face à une forte progression de sa population jeune avec des impacts de coûts non négligeables pour les CPAS via le revenu d'intégration et la croissance de demande d'aide sociale en raison des restrictions en matière de chômage.

Déjà, les transferts vers les CPAS constituent le poste des dépenses qui a le plus augmenté ces dernières années pour les communes bruxelloises. Ainsi, ces transferts ont augmenté deux fois plus que les dépenses totales, pour atteindre en 2012 un peu plus de 14 % du budget total ordinaire des communes.

Autre chiffre significatif : les communes bruxelloises totalisent à elles seules autant de bénéficiaires du Droit à l'intégration sociale que la Flandre et plus de la moitié du nombre de bénéficiaires en Wallonie. A noter aussi la plus forte croissance à Bruxelles.

Evolution des aides financières entre 1999 et 8-2012, moyenne mensuelle annuelle des RIS+ERIS+Emploi



Source : AVCB - Section CPAS



En outre, l'appauvrissement relatif plus élevé en Région bruxelloise induit une demande croissante d'aide sociale et des coûts plus élevés de cette aide.

Ce vieillissement de la population entraînera aussi des dépenses d'investissement croissantes en nouveaux établissements de repos (et de soins) d'une part, et en équipements et personnel divers pour assurer une plus longue présence des personnes âgées dans leur propre domicile d'autre part.

3. Les investissements locaux et la charge de la dette

Bon an, mal an, les communes bruxelloises investissent 250 millions € par an dont un tiers pour les seules voiries. Traditionnellement, les deux années précédant les élections communales étaient marquées par des investissements plus importants. Il semble que cette tradition se soit quelque peu perdue en 2010 et 2011, compte tenu de la conjoncture économique et des incertitudes auxquelles sont confrontées les communes.

Notons que les communes bruxelloises sont relativement moins endettées comparativement aux quatre autres grandes villes du pays, ce qui se traduit par des dépenses de dette par habitant moindres à Bruxelles (179€) que dans les quatre grandes villes (267€) sur base des comptes 2010.

Cependant, la répartition de la dette des communes bruxelloises² par habitant (1.090€ par habitant en moyenne pour l'ensemble des communes) laisse apparaître de fortes distorsions entre les communes, en pratique du simple au quintuple, soit de 482€ par habitant pour la commune la moins endettée à 2.234€ par habitant pour la commune la plus endettée.

Des recettes de moins en moins certaines

Du côté des recettes, Belfius Banque retient trois thèmes majeurs : le pouvoir fiscal des communes, les Fonds des communes et subsides, et enfin les recettes propres des communes.

Belfius Banque dresse aussi le tableau de la situation concernant les recettes fiscales des communes.

Ce tableau indique que les recettes fiscales des communes bruxelloises sont, par habitant, 50 % plus élevées en Région bruxelloise que dans les deux autres Régions, essentiellement par le biais du précompte immobilier et des taxes locales.

Rappelons que les recettes fiscales représentaient en 2011 52,37 % des recettes totales à l'exercice propre des communes bruxelloises contre 31,64 % pour les quatre autres grandes villes du pays.³

1. Le pouvoir fiscal des communes

Dans ce premier thème majeur, Belfius Banque attire l'attention sur les modalités de contrôle et de limitation du pouvoir fiscal des communes. L'autonomie fiscale n'est pas illimitée : l'Etat fédéral, via l'article 170 de la Constitution, se réserve le droit de limiter le pouvoir fiscal des communes.

Les pouvoirs de tutelle régionale ne disposent eux que d'une faible marge de manœuvre pour intervenir directement au niveau des capacités fiscales communales sauf à intervenir indirectement sur base négociée pour contenir la progression de la fiscalité communale : pactes de "Paix fiscale" en Wallonie, subventions pour remplacer certaines taxes communales comme la taxe sur la force motrice et les ordinateurs à Bruxelles,...

Néanmoins, en Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir fiscal des communes apparaît bien plus limité par le niveau d'imposition déjà atteint et la faiblesse contributive de plus en plus marquée des Bruxellois⁴ que par d'éventuelles mesures coercitives ou incitatives.

En effet, les communes bruxelloises ont été amenées jusqu'à présent à compenser progressivement une faiblesse chronique de leurs recettes de Fonds et subsides (36,41% des recettes totales à l'exercice propre contre 55,14% pour les quatre autres grandes villes du pays⁵) par une fiscalité toujours plus élevée.

Recettes fiscales (€/habitant)			
	Flandre	Wallonie	Bruxelles
Taxe additionnelle PRI	290	242	509
Taxe additionnelle IPP	271	238	189
Autres taxes additionnelles	15	12	10
Taxes locales	87	130	209
Total	664	622	917

2 Rapport sur l'état des finances des communes bruxelloises 2006-2012, Cabinet du Ministre-Président, juin 2012, disponible sur <http://charlespicque.info>

3 Petit, Robert, "Les Finances Communales Bruxelloises : stables, mais sombres perspectives" in Trait d'Union 2012/04 – disponible sur www.avcb.be

4 Ibidem

5 Ibidem



Cependant, la fiscalité communale bruxelloise semble avoir atteint un sommet, comme l'indique le tableau ci-dessus dressé par Belfius Banque, surtout si l'on tient compte de la capacité contributive de ses habitants.

2. Fonds des Communes et subsides

D'une part, comme indiqué ci-dessus, la part des recettes de fonds et subsides dans les recettes ordinaires totales des communes bruxelloises est largement inférieure à la part équivalente pour les quatre autres grandes villes du pays.

D'autre part, il faut souligner les efforts financiers de la Région en faveur de ses Ville et communes puisque les interventions régionales (dotation générale, plus 15 millions pour le développement économique, plus 30 millions pour l'assainissement des trésoreries communales, plus les interventions spécifiques) sont passées de 320 millions € en 2006 à 426 millions € en 2012, soit une augmentation de 33 %.

Nonobstant, on voit mal la Région pouvoir poursuivre cet effort durant la nouvelle législature même si les 461 millions € promis annuellement par la dernière réforme institutionnelle devraient lui laisser quelques moyens, après qu'elle ait prioritairement atténué ses propres difficultés financières.

3. Les recettes propres des communes

Les recettes propres des communes, représentant bon an mal an quelque 15 % des recettes totales ordinaires en 2000, ont été particulièrement secouées ces dernières par les réformes fondamentales des marchés du gaz et de l'électricité, la déconfiture du Holding communal et une forte baisse des intérêts créditeurs accordés aux communes.

Cependant, ces effets négatifs ont été quelque peu compensés par une augmentation constante, et plus forte en Région bruxelloise, des recettes de prestations dont la part est désormais prépondérante dans l'ensemble des recettes propres.

Recettes	2000 Bruxelles	2000 Total 4 grandes villes	2007 Bruxelles	2007 Total 4 grandes villes	2012 Bruxelles	2012 Total 4 grandes villes
Prestations	67.560.798	71.317.921	107.645.435	90.174.364	138.762.559	131.279.925
Produits financiers (recettes de dette)	151.099.235	213.929.170	100.663.060	169.222.928	66.083.850	104.381.278
Recettes totales - exercice propre	1.299.482.132	1.903.846.965	1.672.699.885	2.419.732.508	1.934.003.087	2.668.719.811
Prestations	5,20%	3,75%	6,44%	3,73%	7,17%	4,92%
Produits financiers (recettes de dette)	11,63%	11,24%	6,02%	6,99%	3,42%	3,91%

Conclusion

A l'aube de la nouvelle législature, l'étude fouillée et exhaustive de Belfius Banque dresse le contexte global dans lequel les communes bruxelloises vont devoir vivre durant les six prochaines années.

Sur base de cette remarquable étude et de nos constats antérieurs, la nouvelle législature communale se présente comme particulièrement complexe pour les communes bruxelloises confrontées à des contraintes financières toujours plus fortes tant au niveau des recettes que des dépenses, un contexte économique et social bien plus incertain dans le cadre d'une réforme institutionnelle qui n'a pas livré tous ses secrets quant à ses conséquences sur le

fonctionnement et le financement des pouvoirs et administrations locaux.

Les charges de pension, l'évolution des dépenses des CPAS liée à la fois au vieillissement de la population et à la forte croissance de la population jeune exigeront de tous les mandataires communaux bruxellois une gestion encore plus prudente et rigoureuse que celle dont ils ont fait preuve durant ces dernières années.

Mais aussi une gestion plus prospective quant aux défis déjà prévisibles pour les prochaines législatures : c'est en cela que la présente législature est une législature "charnière" comme, sans doute, aucune ne l'a jamais été précédemment.

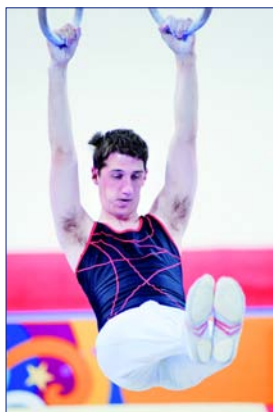


Robert Petit



SPECIAL OLYMPICS À LA RECHERCHE DE VILLES PARTENAIRES

En 2014, la Belgique accueillera une compétition sportive réservée aux athlètes ayant un handicap mental. L'organisation recherche des communes désireuses d'héberger les délégations le temps de leur séjour.



Special Olympics déploie ses activités à l'échelle internationale, dans plus de 170 pays, et organise des événements sportifs à l'échelon local et national, régional ou mondial, et ce pour plus de 3,7 millions d'athlètes ayant un handicap mental. La mission des Special Olympics est d'améliorer la qualité de vie des personnes ayant un handicap mental et de leur entourage.

Tous les quatre ans, les Jeux d'été européens et eurasiatiques réunissent les athlètes originaires de plus de 58 pays. L'édition précédente s'est déroulée à Varsovie en 2010.

Les jeux nationaux Special Olympics sont organisés chaque année et réunissent pendant 4 jours plus de 3 000 athlètes participant, originaires de tout le pays. La 32^e édition des Special Olympics belges s'est déroulée du 8 au 11 mai à Gand.



Special Olympics Belgium est parvenu à ce que les Jeux européens et eurasiatiques de 2014 se déroulent en Belgique, à Anvers. L'ASBL Special Olympics European Games 2014 a été fondée spécialement pour l'occasion, afin d'en assumer l'organisation.

Bruxelles, la capitale de la Belgique et de l'Europe, ne sera pas en reste et contribuera au rayonnement extraordinaire des Jeux en accueillant la cérémonie d'ouverture au Palais 12 du Heysel : musique, danse, shows laser, défilé des délégations, allumage de la flamme olympique et présence d'une foule d'ambassadeurs sportifs et culturels connus : cette soirée réunira plus de 12 000 athlètes, éducateurs, membres des familles, bénévoles et invités.

Mais au-delà de ces deux villes, Special Olympics Belgium entend faire des jeux européens et eurasiatiques un événement à l'éclat duquel participera l'ensemble de la Belgique :

- le relais de la flamme olympique au départ d'Athènes, reliera quelques-unes des villes belges. Son parcours sera étudié de telle façon que la visibilité de l'événement jaillisse sur l'ensemble du pays ;
- durant les quatre jours qui précèdent les jeux proprement dits, les 57 délégations étrangères seront accueillies dans une trentaine de villes disséminées à travers le pays, dans le cadre du "host town program".

Avec l'organisation des Jeux d'été européens et eurasiatiques de 2014, Special Olympics Belgium entend réunir, au cœur de l'Union européenne, des athlètes originaires de toute l'Europe et de toute l'Eurasie.

Quelques chiffres clés :

- Plus de 2 000 athlètes
- 11 sports
- 5 manifestations de soutien
- 58 délégations internationales
- 5 000 bénévoles, 300 officiels, 300 médecins et infirmiers
- 40 000 spectateurs
- 2 000 membres des familles
- 394 athlètes belges et 198 coaches belges
- 10 jours d'amitié et d'allégresse

Les sports programmés

Onze sports seront au menu des Jeux 2014 :

1. Sports aquatiques/Natation
2. Gymnastique
3. Athlétisme
4. Activités motrices
5. Badminton
6. Tennis de table
7. Bocce
8. Football
9. Basket-ball
10. Judo
11. Cyclisme



Parmi les sports sélectionnés, on trouve sept des dix sports les plus pratiqués en Europe par les personnes ayant un handicap mental. La plupart de ces sports sont apparentés à des disciplines olympiques, souvent moyennant quelques adaptations des règles.



Plus de 30 villes d'accueil pour les athlètes en Belgique

Avant que les Jeux proprement dits ne débutent, 30 villes, réparties dans toute la Belgique, recevront les athlètes à l'occasion d'un préprogramme de quatre jours. Ce "Host Town programme" met l'accent sur la participation active et l'intégration. L'engagement et l'implication de milliers de familles et d'organisations du tissu socioassociatif issues de l'ensemble du pays revêtent une valeur inestimable, qui trouvera un écho encore longtemps après les Jeux.

Qu'implique le programme Host Town ?

Dans le cadre du programme Host Town, une ville s'engage à accueillir une délégation étrangère au grand complet pendant quelques jours, et ce avant le coup d'envoi officiel des Jeux. Chaque ville participante "adoptera" un pays particulier. Les représentants de la ville accueilleront les hôtes étrangers dès leur arrivée en Belgique et les escorteront jusqu'à leur localité. Durant ces trois jours passés par les délégations dans leur ville hôte, des activités en tout genre seront organisées : rencontres avec la population locale et les clubs de sport, sorties culturelles et réception à l'hôtel de ville.

Le programme Host Town sera élaboré par un comité organisateur dédié, chargé de contacter les 30 à 35 villes requises, par l'intermédiaire de l'Union des Villes et des Communes, des clubs Special Olympics locaux (Special Olympics Belgium en compte 250), des clubs Kiwanis (au nombre de 150 en Belgique) et d'autres organisations nationales. À l'instar des autres manifestations internationales des Special Olympics et grâce à l'hospitalité de la population, le programme Host Town favorisera l'intégration des athlètes et sensibilisera les citoyens aux Jeux Special Olympics européens et eurasiatiques.

Plus d'info

www.special-olympics.be et www.so2014.com

Pour toute question au sujet du programme des villes d'accueil, n'hésitez pas à contacter :

- Dirk Verhofstadt : dirk.verhofstadt@so2014.com ou 03 220 25 00
- Annelies Matthe : annelies.matthe@so2014.com ou 03 201 73 82

Aide-mémoire du CPAS

Nouvelle édition pour l'installation des nouveaux conseils de l'action sociale !



L'aide-mémoire du CPAS est le recueil des principales dispositions légales relatives aux CPAS applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Une nouvelle édition papier, mise à jour au 31 janvier 2013, est désormais disponible. Elle intègre dès lors également les modifications de la fin de l'année 2012, celles relatives à l'implémentation de la carte médicale électronique notamment.

L'ouvrage contient principalement les 3 lois relatives à l'aide sociale publique : la loi du 8.7.1976 organique des CPAS, la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Ces lois sont utilement annotées de références aux arrêtés d'exécution et aux circulaires ministérielles ou administratives y relatives.

Mais on trouve également dans cet ouvrage :

- les dispositions de la loi spéciale du 16.7.1993 visant à achever la structure de l'Etat concernant les CPAS ;
- une rubrique reprenant les dispositions légales et réglementaires essentielles relatives aux missions des CPAS non reprises dans les textes de base ;
- des tableaux récapitulatifs des montants relevant de la législation fédérale concernant l'aide sociale au 1^{er} décembre 2012 ;
- les numéros Inforum des références non reprises in extenso ;
- une table des matières détaillée ainsi qu'un index de la loi organique des CPAS et de la loi concernant le droit à l'intégration sociale qui facilitent grandement la consultation de l'ouvrage.

Format : A5

Langue : FR ou NL

Prix de vente : 29 € TVAC pour les membres *

33 € TVAC pour les non-membres

29 € TVAC pour les étudiants

* Bénéficient du tarif membre : les communes, CPAS et intercommunales affiliés ; les mandataires et fonctionnaires de ces administrations, pour autant que la fonction exercée soit clairement mentionnée.

Réduction : Une réduction de 5% sera accordée pour toute commande groupée de minimum 15 exemplaires (1 bon de commande, 1 facture).

Pour passer **commande**, utilisez le système de commande en ligne sur www.avcb.be > Section CPAS > Aide-mémoire du CPAS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Section CPAS de l'AVCB au 02 238 51 57.





Public & Social Banking

Ensemble, relevons les défis de demain.

Le vieillissement de notre société représente de nombreux nouveaux défis pour une institution locale comme la vôtre. Des défis qui nécessitent le développement de nouvelles idées et de nouveaux projets. Et que nous vous aiderons volontiers à réaliser. Comme la construction de maisons de retraite et de résidences-services. Ou la mise en place d'une prestation de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées. Grâce à nos études et notre expertise, nous pouvons vous offrir le complément de connaissances nécessaires. Jusqu'à trouver ensemble la solution qui correspond le mieux à vos besoins et à ceux des personnes auprès desquelles vous vous engagez quotidiennement. Demandez plus d'informations à votre chargé de relations ou rendez-vous sur www.belfius.be

 **Belfius**
Banque & Assurances

Belfius Banque SA, agent d'assurances (n° FSMA 19649-A), Bd Pacheco, 44 • 1000 Bruxelles – IBAN BE23 0529 0064 6991 – BIC GKCC BE 33 – RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185